

30000
ME

Appel 1153 Sh 12 11 18

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2464/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 17/10/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 17 Octobre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

LA SOCIETE PETRO IVOIRE

(Me SONTE Emile)

Contre

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Mesdames N'GUESSAN ABOUT OLGA, TRAORE née KOUAHO MARTHE, Messieurs KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, N'GUESSAN EUGENE,
Assesseurs ;

LA SOCIETE ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS (ETS T & F)

(Me COULIBALY Soungalo)

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,** Greffier;

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Déclare l'action initiée par la société PETRO IVOIRE recevable ;

LA SOCIETE PETRO IVOIRE S.A, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.619.000.640 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Vridi, rue des Pétroliers, 12 BP 737 Abidjan 12, N° RC 175.581, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Sébastien KADIO-MOROKRO, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège social ;

Déclare cependant la demande reconventionnelle formulée par l'ETABLISSEMENTS TRAORE ET FILS Dit que la société PETRO IVOIRE est partiellement fondée en son action ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude Maître SONTE Emile, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 10 Avenue CROZET Immeuble CROZET, 3^e escalier, 2^e étage, Porte 205, 18 BP 1517 Abidjan 18, téléphone : 20-21-40-05 / Fax : 20-21-54-10, Email : kbinetsonte@yahoo.fr ;

Constate la résiliation du contrat de location gérance des 11 Novembre 2016 et 26 Avril 2017 la liant à la société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS et ordonne en conséquence, l'expulsion de ladite société de la station-service objet dudit contrat, qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;

Déboute la société PETRO IVOIRE du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

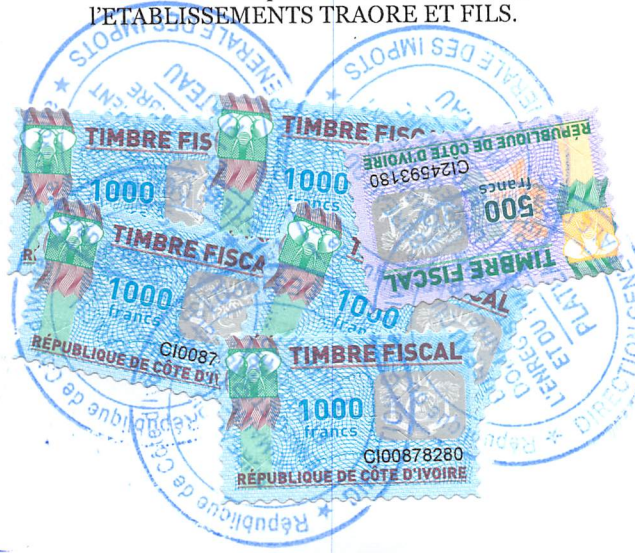
Met les dépens à la charge de l'ETABLISSEMENTS TRAORE ET FILS.

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE ETABLISSEMENT TRAORE & FILS par abréviation, « ETS T & F », Société à Responsabilité Limitée, au Capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Yopougon Toits Rouges, Carrefour Jean Paul II, Lot



12 11 18 avec sonte
12 11 18 av couluby

n° 5.057, Ilot n° 474, Porte n° 1, immatriculée au RCCM N° CI-ABJ-2014-B8955, 13 BP 2338 Abidjan 13, téléphone : 49-93-50-79, prise en la personne de son représentant légal, Madame TRAORE KARIDIA, Gérante, de nationalité ivoirienne, demeurant sur la station-service de distribution de produits pétroliers sis à Abidjan-Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs, face aux 150 Logements ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique Internationale de l'Indénié ; Immeuble N'galiema Resort Club, Rez-de-chaussée Appartement A2, 04 BP 2192 Abidjan 04, téléphone : 20-22-73-54, Fax : 20-22-72-33, Email : soung.coul@aviso.ci;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 04 juillet 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON Joël et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25 juillet 2018 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 988/18 du 20 juillet 2018 ;

A l'audience du 25 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée au 03 juillet 2018 pour retenue ;

A cette dernière date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 octobre 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 Juin 2018, la société PETRO IVOIRE a fait assigner la société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F à comparaître, le 04 Juillet 2018, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- constater qu'elles ont toutes les deux dénoncé le contrat de location gérance les liant ;
- leur donner acte de ladite résiliation ;
- ordonner l'expulsion pure et simple de la défenderesse de la station-service dénommée PETRO IVOIRE SAINT JACQUES et de la boutique IVOIRE SHOP sise à l'intérieur de ladite station ;
- ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, la société PETRO IVOIRE expose que suivant contrat notarié conclu les 11 Novembre 2016 et 26 Avril 2017, elle a donné en location-gérance à l'ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F, un fonds de commerce constitué de la station-service dénommée *PETRO IVOIRE SAINT JACQUES* ;

Elle fait noter qu'accessoirement à ce contrat, elle a également consenti le 02 Juin 2017 au profit de la défenderesse, une franchise sur sa boutique dénommée *IVOIRE SHOP* sise sur le site de la station-service susmentionnée ;

La demanderesse précise que le contrat de location-gérance en cause a été conclu pour une durée d'un an allant du 01 Mars 2016 au 01 Mars 2017, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au plus tard 01 mois avant le terme dudit contrat ;

Elle fait savoir qu'à l'échéance du 01 Mars 2017, le contrat a été renouvelé tacitement pour une période d'un an, soit jusqu'au 28 Février 2018 ;

Toutefois, elle indique qu'avant cette dernière échéance, elle a par courrier en date du 22 Décembre 2017, dénoncé à la défenderesse le contrat de location gérance, en se prévalant d'une rupture de stock de carburant, ce, conformément aux articles 2 et 5 de leur contrat ;

En réponse à ce courrier, fait-elle observer, la société ETS T & F, suivant une correspondance N°CS/KM/035/2017 du 25 Janvier 2018, lui a également exprimé sa volonté de rompre le contrat de location gérance les liant ;

Dans ces conditions, estimant que le contrat en cause a été résolu d'une volonté commune, la société PETRO IVOIRE relève avoir invité l'ETS T & F à procéder à l'inventaire des biens composant le fonds de commerce loué ;

Selon elle, depuis lors, la défenderesse n'a pas donné de suite à cette invitation et continue de se maintenir sur le site objet de bail ;

Pour vaincre cette résistance, elle soutient l'avoir assignée devant la juridiction des référés du Tribunal de céans, laquelle juridiction s'est, par ordonnance N°0935/2018 du 22 Mars 2018, déclarée incompétente au profit des juridictions de fond ;

C'est pourquoi, la société PETRO IVOIRE demande que la juridiction de céans leur donne acte de la résiliation dudit contrat de location gérance et ordonne l'expulsion de la société ETS T & F du site loué, ainsi que de la boutique IVOIRE SHOP objet de leur contrat de franchise ;

Poursuivant, la société PETRO IVOIRE relève qu'il n'y a pas de droits acquis au renouvellement du bail en matière de location-gérance, de sorte qu'à son sens, la société ETS T & F est mal venue à subordonner son départ des lieux loués au paiement d'une indemnité d'éviction à son profit ;

Elle sollicite en conséquence, le rejet de ce moyen, comme étant injustifié ;

En outre, la demanderesse prie le tribunal de faire application de l'article 19 du contrat de franchise qui stipule que : « *Enfin, le présent contrat de franchise est un accessoire au contrat de location-gérance conclu entre PETRO IVOIRE et l'Etablissement TRAORE et fils. Il sera résilié de plein droit, ipso facto, quinze (15) jours à compter de la rupture du contrat de location-gérance sans paiement de dommages et intérêts* » ;

Elle sollicite donc que le tribunal constate la rupture du contrat de franchise et ordonne l'expulsion de la défenderesse de la boutique IVOIRE SHOP qu'elle occupe sans titre ni droit ;

En réplique, la société ETS T & F fait valoir que le contrat de location-gérance liant les parties a été exécuté sans heurt jusqu'au 19 Octobre 2017, date à laquelle la société PETRO IVOIRE lui a fait servir un exploit de remise de courrier dans lequel, elle prétendait d'une rupture de stock de carburant et entendait résilier le contrat de location-gérance conformément à l'article 5 alinéa 3 de leur contrat ;

Estimant que les clauses contractuelles ne pouvaient pas être mise en mouvement, argue-t-elle, elle n'a pas trouvé utile de répondre à ce courrier ;

Cependant, révèle-t-elle, le 04 Novembre 2017, la société PETRO IVOIRE lui a fait servir une assignation en référé devant le juridiction présidentielle du tribunal de commerce aux fins de constat de résiliation du contrat de location-gérance ;

La juridiction présidentielle du tribunal de commerce s'étant déclaré incompétent pour connaître de cette action au profit du juge du fond de ce tribunal, poursuit-elle, la demanderesse lui a fait servir une autre assignation aux fins de constat de résiliation de plein droit du contrat de location-gérance alors même que le contrat devait expirer le 1^{er} Mars 2018 ;

Elle soutient que ne pouvant plus jouir paisiblement des lieux loués, elle a adressé à la société PETRO IVOIRE une correspondance datée du 25 janvier 2018, dans laquelle elle lui a demandé une rupture négociée du contrat de location-gérance qui les liait ;

Elle précise qu'elle a toutefois subordonné la rupture dudit contrat au paiement d'une indemnité qui devait lui être versée ; que dit-elle, la demanderesse n'ayant pas satisfait à cette condition, c'est à tort qu'elle sollicite son expulsion ;

Par ailleurs, elle prétend qu'en raison des divers courriers de dénonciation dudit contrat à elle adressés, ainsi que des procédures judiciaires initiées à son encontre, la société PETRO IVOIRE l'a troublée dans la jouissance paisible des lieux loués, mettant à mal l'exécution de leur convention, et lui causant ainsi un préjudice tant moral que financier ;

Aussi, sollicite-elle, reconventionnellement, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la condamnation de la société PETRO IVOIRE à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice souffert ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ETS T & F ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assigné par le biais de son conseil et fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société PETRO IVOIRE sollicite entre autres, la résiliation du contrat de location gérance la liant à la société ETS T & F, ainsi que l'expulsion de cette dernière du site loué ;

Cette demande en résiliation de contrat de location gérance et en expulsion ne pouvant être évaluée pécuniairement, il y a lieu de dire que l'intérêt du litige est indéterminé et statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite conformément aux conditions de forme et de délai prévues par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle formulée par la société ETS & FILS est connexe à l'action principale et lui sert de moyen de défense ;

AU FOND

Sur les demandes principales

Sur le bien-fondé de la demande en résiliation du contrat de location gérance des 11 Novembre 2016 et 26 Avril 2017

La société PETRO IVOIRE sollicite la résiliation du contrat de location gérance la liant à l'ETS T & F, ainsi que l'expulsion de cette dernière du site objet dudit contrat ;

Pour sa part, la société ETS T & F soutient qu'elle a dénoncé le contrat en cause, sous réserve d'une condition qui n'a pas été exécutée jusqu'à ce jour, à savoir le paiement d'une indemnité à son profit ;

Ainsi, se prévalant de ce motif, elle conclut au rejet de la demande susmentionnée ;

L'article 1134 du code civil dispose que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Au sens de ces dispositions, les parties à un contrat sont tenues par les engagements auxquels elles ont souscrit et doivent les exécuter de bonne foi ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2 du contrat de location gérance des 11 Novembre 2016 et 26 Avril 2017 liant les parties, ce qui suit :

« Le présent contrat de location gérance est entrée en vigueur à compter du premier Mars deux mille seize pour une durée de douze (12) mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée ou cahier de transmission notifié un (01) mois avant l'échéance. »

Il s'induit de cette clause que le contrat de location gérance dont s'agit, sera résilié à l'initiative d'une seule partie contractante, dès lors que celle-ci aura observé un préavis d'un (01) mois précédant le terme dudit contrat ;

Il est acquis aux débats, pour n'avoir pas fait l'objet de contestation par les parties sur ce point, que le contrat de location-gérance, conclu pour une durée d'une année allant du 01 Mars 2016 au 01 Mars 2017, s'est renouvelé tacitement jusqu'au 28 Février 2018 ;

Il en résulte que la dénonciation dudit contrat entreprise par la société PETRO IVOIRE suivant courrier du 22 Décembre 2017, est régulière pour être intervenue dans le délai de préavis, devant arriver à échéance le 28 Janvier 2018 ;

Ainsi, le contrat étant résilié du fait de cette dénonciation, ce n'est pas à bon droit que la société ETS T & F a entendu accepter cette dénonciation, de surcroît, sous réserve du paiement à son profit d'une indemnité, ce, d'autant moins que son avis s'avérait sans objet pour donner à la résiliation du contrat toute son efficacité ;

Par conséquent, il y a lieu de constater que le contrat de location-gérance liant les parties en litige a été résilié depuis le 28 Février 2018 ;

Sur le bien-fondé de la demande en résiliation du contrat de franchise portant sur la boutique IVOIRE SHOP

La demanderesse sollicite en application de l'article 19 du contrat de franchise, que la résiliation de ce contrat soit constaté et conséquemment l'expulsion de la société ETS T & F de la boutique IVOIRE SHOP ordonnée ;

Aux termes de l'article 19 du contrat de franchise : « *Enfin, le présent contrat de franchise est un accessoire au contrat de*

GT

location-gérance conclu entre PETRO IVOIRE et l'Etablissement TRAORE et fils. Il sera résilié de plein droit, ipso facto, quinze (15) jours à compter de la rupture du contrat de location-gérance sans paiement de dommages et intérêts » ;

En l'espèce, il a été jugé que le contrat de location-gérance auquel se rattache le contrat de franchise a été résilié en raison de la dénonciation dudit contrat par la société PETRO IVOIRE le 22 décembre 2017, depuis le 28 février 2018 ;

Dès lors, en tenant compte de l'article 19 du contrat de franchise constituant la loi des parties, il y a lieu de constater que quinze jours (15) jours après le 28 février 2018, soit le 15 mars 2018, le contrat de franchise a été également résilié ;

Sur le bien fondé de la demande aux fins d'expulsion de la société ETS T & F de la station-service objet du contrat de location gérance et de la boutique IVOIRE SHOP;

La société PETRO IVOIRE sollicite l'expulsion de la société ETS T & F de la station-service et de la boutique IVOIRE SHOP au motif que ces contrats ont été résiliés ;

La société ETS T & F s'oppose à ce moyen, en avançant qu'elle ne libèrera les lieux loués, qu'après que la société PETRO IVOIRE lui aura versé une indemnité ;

L'article 1134 du code civil dispose que : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

De l'analyse de ce texte de loi, il ressort que les parties à un contrat sont tenues par les engagements auxquels elles ont souscrit et doivent les exécuter de bonne foi ;

A ce titre, l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du contrat de location gérance en cause stipule :

« A l'expiration du présent contrat ou lorsque la résiliation aura été encourue pour quelque cause que ce soit, la locataire-gérant devra quitter les lieux de sa personne et de ses biens, et les dettes afférentes à l'exploitation du fonds qu'elle aura contractées auprès de P.I SA pendant la durée du contrat deviendront immédiatement exigibles. Il devra auparavant, faire son affaire du licenciement et du paiement des droits de son personnel. » ;

Il s'induit de cette clause que dans le cas où la résiliation du contrat de bail est acquise, le locataire-gérant devra libérer

volontairement les lieux loués ;

En l'espèce, il a été jugé que le contrat de location gérance liant les parties a été résilié depuis le 28 Février 2018 d'une part, et d'autre part, quinze (15) jours après la résiliation du contrat de location-gérance, le contrat de franchise a été également résilié et ce conformément à l'article 19 du contrat de franchise sus énoncé ;

Dès lors, en application de l'article 7 du contrat de location-gérance et 19 du contrat de franchise susvisés, il y a lieu d'ordonner l'expulsion de la société ETS T & F de la station de service dénommée « *PETRO IVOIRE SAINT JACQUES* » et de la boutique IVOIRE SHOP tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Sur la demande reconventionnelle

La société ETS T & F sollicite reconventionnellement, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la condamnation de la société PETRO IVOIRE à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Pour ce faire, elle prétend que les divers courriers de dénonciation du contrat de location-gérance à elle adressés, ainsi que les procédures judiciaires initiées à son encontre par la société PETRO IVOIRE, l'ont troublé dans la jouissance paisible des lieux loués, lui causant ainsi un préjudice moral et financier ;

La société PETRO IVOIRE s'oppose à la demande. Elle fait valoir qu'en matière de location gérance, il n'y a pas de droits acquis au renouvellement du bail de sorte que pour elle, la société ETS T & F est mal venue à conditionner son départ des lieux loués au paiement d'une indemnité d'éviction à son profit ;

Le tribunal précise que la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA réclamée par la société ETS T & F constitue des dommages et intérêts compris au sens de l'article 1382 du code civil, et non une indemnité d'éviction due dans le cadre d'un contrat de bail ;

Cet article dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

Il s'infère de cette disposition, trois conditions cumulatives nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle, à savoir, une faute et un préjudice prouvés, puis un lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, que la société ETS T & F fait grief à la société PETRO IVOIRE de lui avoir adressé plusieurs courriers portant dénonciation de leur contrat de location gérance, et initié des

procédures judiciaires à son encontre, ayant eu pour conséquence de mettre à mal l'exécution dudit contrat ;

Toutefois, en adressant lesdits courriers à la société ETS T & F, la société PETRO IVOIRE n'a fait qu'exercer un droit, en mettant en œuvre la clause résolutoire prévue à l'article 2 du contrat de location-gérance en cause ;

De même, il résulte de l'examen des pièces du dossier, que la pluralité de ces correspondances résultent du fait que la société ETS T & F s'est opposée sans motifs valables, à la résiliation dudit contrat, ainsi qu'à son départ du site loué ;

En outre, les procédures judiciaires à ce jour dénoncées par la société ETS T & F, constituent de fait, l'exercice d'une voie de droit, reconnue à toute personne par le législateur ivoirien à travers l'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative, en vue d'assurer la protection de ses intérêts devant les juridictions ;

Dans ces conditions, la défenderesse ne rapporte pas la preuve des agissements de la société PETRO IVOIRE qui seraient contraire à la loi et à la morale ;

La société PETRO IVOIRE n'a donc commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Ainsi, l'un des éléments de la responsabilité délictuelle faisant défaut, il y a lieu de rejeter la demande en réparation formulée par la société ETS T & F comme étant injustifiée ;

Sur l'exécution provisoire

La société PETRO IVOIRE sollicite l'exécution provisoire du présent jugement, s'appuyant sur les articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Suivant les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire peut être ordonnée dans tous les cas d'extrême urgence ;

En l'espèce, il a été jugé que le contrat de location gérance et le contrat de franchise ayant lié les parties ont été résiliés depuis le 28 Février 2018 et le 15 Mars 2018 ;

Toutefois, en dépit de la résiliation desdits contrat, la société ETS T & F a continué d'exploiter la station-service constituant le fonds de commerce loué ;

Il y a donc extrême urgence à ce qu'elle en soit expulsée, afin de permettre à la société PETRO IVOIRE de récupérer ses locaux pour en jouir à sa guise ;

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action principale de la société PETRO IVOIRE et la demande reconventionnelle de la société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F;

Dit l'action de la société PETRO IVOIRE bien fondée ;

Constate la résiliation du contrat de location-gérance des 11 Novembre 2016 et 26 Avril 2017 et du contrat de franchise en date du 19 mai 2017 liant les parties ;

Ordonne en conséquence, l'expulsion de la société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F de la station-service dénommée « PETRO IVOIRE SAINT JACQUES » et de la boutique IVOIRE SHOP qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;

Dit la demande reconventionnelle de la société l'ETABLISSEMENTS TRAORE ET FILS dite ETS T & F mal fondée ;

L'en déboute

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la société ETABLISSEMENTS TRAORE ET FILS dite ETS T & F aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



n° 00282761

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **12 NOV 2019**
REGISTRE A.J. Vol. **45** F° **87**
N° **1830** Bord. **601**

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

